

ARRETE CONJOINT N°2020 041 /MESRSI/MFPTPS
portant modalités d'organisation des horaires de travail dans les
Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

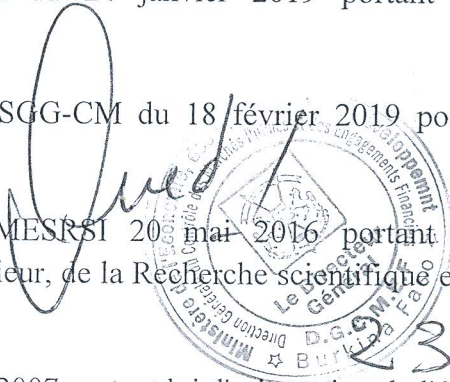
Visa du DGCMEF :

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation
(MESRSI) ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois
et aux agents des établissements publics de l'Etat ;

Visa CF n°00091



23/01/2020

- Vu la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret N°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2017-1232/PRES/PM/MFPTPS du 21 décembre 2017 portant modification du décret n°2015-1048/ PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public ;
- Vu La directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA.

ARRETENT

Article 1 : En application de l'article 4 du décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public, les horaires dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) sont fixés ainsi qu'il suit :

Du lundi au vendredi :

- . Matin : **7h00 - 12h00**
- . Pause : **12h00 - 14h**
- . Après-midi : **14h00-17h00**

La durée hebdomadaire de travail est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent :

- les services de scolarité sont tenus d'être ouverts le samedi de **07h00 à 12h00** ;
- Les services de la bibliothèque et de la librairie sont astreints à une permanence définie par arrêté du premier responsable de l'IESR.

Les implications financières engendrées par les dispositions de cet article sont à la charge des budgets des IESR.

